

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la RATP par la Ville de Nanterre non constitutive de droits réels

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article,

Considérant que la Ville de Nanterre souhaite l'implantation d'arceau Vélo afin d'optimiser le lien entre les modes de transports collectifs et individuels, contribuant ainsi à une diminution du trafic automobile,

Considérant que le choix du lieu le plus pertinent pour l'installation de ces équipements s'est porté sur une emprise appartenant à la RATP située sur le parvis de la gare RER A, côté boulevard du Couchant,

Considérant que la RATP a donné une suite favorable à cette demande d'occupation temporaire de son domaine public ferroviaire,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention d'occupation précaire définissant les conditions d'occupation d'une emprise dépendant du domaine public de la RATP au profit de la Ville de Nanterre, pour une durée de 15 ans à titre gratuit.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents y compris les avenants.

Nanterre, le 15 DEC. 2022

Le Maire de Nanterre



Patrick Jarry

